

## **La préfète de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 09 octobre 2025

**Arrêté n° PAIC-2025-0075 du 09/10/2025**  
portant prescriptions complémentaires  
à la société NTN SNR Roulements située à Seynod sur la commune d'Annecy  
(SIRET : 32582107200031)

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret du 24 juillet 2025, nommant M. Carl ACCETTONE, administrateur de l'État du deuxième grade, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2025-078 du 31 juillet 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n° 2010 – 1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-3325 du 24 octobre 2008 prescrivant la surveillance des rejets pluviaux et superficiels à la société SNR Roulements pour son site de Seynod ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-3644 du 27 novembre 2008 autorisant la société SNR à poursuivre l'exploitation d'un établissement de fabrication de roulements situé à Seynod ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PAIC-2017-0091 du 27 décembre 2017 mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement d'Annecy, désormais exploité par la société NTN-SNR, la commune de Seynod ayant été par ailleurs intégrée à la commune d'Annecy ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PAIC2021-0094 du 2 septembre 2021 mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement d'Annecy-Seynod de la société NTN-SNR ;



**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PAIC-2022-0104 du 30 décembre 2022 mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement d'Annecy-Seynod de la société NTN-SNR ;

**VU** le rapport d'accident de l'exploitant transmis à la DREAL le 09 juillet 2025 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juillet 2025 suite à la visite d'inspection du 08 juillet 2025 ;

**VU** les observations de l'exploitant en date du 25 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la société NTN-SNR a signalé le 4 juillet 2025 un rejet de liquide blanchâtre au ruisseau de l'Herbe provenant de sa canalisation d'eaux pluviales, ce rejet présentant les caractéristiques d'un produit utilisé au sein de l'entreprise ;

**CONSIDÉRANT** que ce produit s'est vraisemblablement infiltré dans le sol avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de l'entreprise ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion des sites et sols pollués est d'autant plus complexe que les pollutions sont étendues et diluées ;

**CONSIDÉRANT** dès lors la pertinence de supprimer le maximum des points de pollution concentrée suspectés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il sera nécessaire de caractériser plus précisément la source de pollution en réalisant un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines puis de proposer des solutions de gestion de la source de pollution caractérisée afin de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renforcer la surveillance de l'impact sur les eaux superficielles des installations exploitées par la société NTN-SNR ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n° 2008-3325 du 24 octobre 2008 est complété par les dispositions du présent arrêté.

## **Article 2 :**

La société NTN-SNR fera intervenir, **au plus vite**, une entreprise spécialisée pour supprimer les points de pollution concentrée et accessibles, suspectés suite à l'incident signalé le 4 juillet 2025. Un compte-rendu de cette intervention sera adressé à l'inspection des installations classées, décrivant notamment les volumes et les filières d'élimination mobilisée.

## **Article 3 : Identification de l'impact de l'état du sous-sol**

L'exploitant met à jour sous **3 mois** le diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines, réalisé en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 susvisé. Ce diagnostic a pour objectif de localiser, quantifier et caractériser la pollution en hydrocarbures au droit de la gaine technique sortant du bâtiment S4 et rejoignant la centrale de filtration qui n'aura pu faire l'objet d'une intervention en urgence.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la Transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

## **Article 4 : Plan de gestion des sources de pollution aux hydrocarbures**

Sous un délai de **six mois**, après remise des éléments de diagnostic, un plan de gestion des sources de pollution identifiées sera adressée à Madame la préfète de la Haute-Savoie dont une copie sera communiquée à l'inspection des installations classées.

Les possibilités de suppression de la pollution et de leurs sources seront recherchées en priorité.

À défaut, à l'issue d'une démarche d'analyse « coûts/bénéfices » argumentée, le plan de gestion identifiera la solution de traitement optimale permettant de maîtriser au mieux les sources de pollution et leurs impacts.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

## **Article 5 : Prévention de la pollution des eaux souterraines**

### **Article 5.1 : réseau de surveillance**

Les 6 forages (piézomètres) dénommés PZ1, PZ2 ,PZ3, PZ4, PZ5 et PZ6 seront utilisés pour réaliser le prélèvement et l'échantillonnage des eaux souterraines.

### **Article 5.2 : Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines**

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eaux souterraines sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

#### Article 5.3 : Nature et fréquence d'analyse

Le niveau piézométrique sera relevé et les paramètres seront analysés, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur, à fréquence **mensuelle**. Cette fréquence pourra être revue après mise en œuvre de la suppression des sources de pollution, par actualisation du plan de surveillance quadriennal.

Les paramètres recherchés dans les eaux souterraines seront, à minima les substances visées à l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 susvisé.

Le cas échéant, la surveillance de la qualité des eaux souterraines pourra être renforcée, sur demande de l'inspection des installations classées, ou allégée sur demande de l'exploitant.

#### Article 5.4 : Transmission des résultats

Le résultat des analyses ainsi que de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution observée (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), et le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitude sur les analyses seront joints aux résultats des mesures.

Sauf impossibilité technique, les résultats seront transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant déterminera par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### Article 6 : Renforcement de la surveillance des eaux pluviales et des eaux superficielles

L'article 2-2 de l'arrêté du 24 octobre 2008 est modifié comme suit :

« Dans l'attente de la suppression des points de pollution concentrés et accessibles, la société NTN-SNR procède à une **surveillance hebdomadaire** du ruisseau de l'Herbe, en amont immédiat et en aval immédiat de l'émissaire pluviale du site, au plus près de celui-ci, après mélange de l'effluent dans le cours d'eau et sur le réseau d'eau pluviales (au niveau des regards de l'obturateur n°1 et de l'obturateur n°2 et en aval de la centrale de traitement LISEC). »

Cette surveillance renforcée est réalisée tant que la concentration en hydrocarbures sera supérieure à la valeur de référence fixée à 10 mg/l par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la

consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les résultats de cette surveillance renforcée seront transmis au préfet dès que l'exploitant en a connaissance et au plus tard une semaine après leur réalisation. Une copie sera adressée à l'inspection des installations classées, par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, et à la communauté d'agglomération du Grand Annecy, au service en charge de la police de l'eau et au Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA).

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution observée (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), et le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitude sur les analyses seront joints aux résultats des mesures.

#### **Article 7 : Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et analyses menés dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société NTN SNR Roulements.**

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télerecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) , dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Annecy pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- monsieur le maire d 'Annecy ;
- madame la présidente du Grand Annecy ;
- monsieur le Président du SILA ;
- monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour la préfète,  
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONE